



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 120 du 18 novembre 2021

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....3

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....3

Arrêté n°BSIPA2021322-0001 du 18 novembre 2021 portant interdiction d'accéder au stade de l'Aube, d'accéder, de circuler et de stationner au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes, Pont-Sainte-Marie et Sainte-Savine pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne le dimanche 21 novembre 2021 ainsi que de l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et de possession et de transport de toute boisson alcoolisée.....3

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

Arrêté n°BSIPA2021322-0001 du 18 novembre 2021 portant interdiction d'accéder au stade de l'Aube, d'accéder, de circuler et de stationner au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes, Pont-Sainte-Marie et Sainte-Savine pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne le dimanche 21 novembre 2021 ainsi que de l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et de possession et de transport de toute boisson alcoolisée



SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° BSIPA2021 322 - 000 1

**portant interdiction d'accéder au stade de l'Aube,
d'accéder, de circuler et de stationner
au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes,
Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine
pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter
de l'Association Sportive de Saint-Étienne le dimanche 21 novembre 2021
ainsi que
de transport et d'utilisation de tous pétards ou fumigènes
et de possession et de transport de toute boisson alcoolisée**

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne rencontrera, pour le compte de la 14^{ème} journée de championnat de ligue 1, l'Association Sportive de Saint-Étienne, au stade de l'Aube, le dimanche 21 novembre 2021 ;

Considérant les tensions actuelles entre les supporters de l'AS Saint-Étienne et les dirigeants et joueurs de leur club ayant donné lieu à de fréquents débordements, le dernier en date à l'occasion du match entre l'AS Saint-Étienne et Angers SCO le vendredi 22 octobre 2021, rencontre qui a vu une centaine de supporters ultras stéphanois forcer l'entrée du stade, l'utilisation d'une centaine d'engins pyrotechniques (fumigènes) au début et durant le match, nécessitant le report du coup d'envoi ;

Considérant que les faits précités ont donné lieu, le 17 novembre 2021, à une décision de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel de fermer l'espace visiteurs de l'AS Saint-Étienne dans le stade de l'Aube ce qui, en conséquence, n'interdit pas les déplacements individuels de supporters ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter non seulement aux abords du stade, mais également dans le centre-ville de Troyes ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser les forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de cette rencontre entre l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne et l'AS Saint-Étienne ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient en ce début de saison de Ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois, en raison de la crise sanitaire, et renouant avec les comportements troublant l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dimanche 21 novembre 2021, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade de l'Aube, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de ce club ;

Considérant que, lors de la réunion de sécurité du match entre l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne et l'AS Saint-Étienne qui s'est tenue le 16 novembre 2021, il ressort que 300 à 400 supporters dont 200 ultras pourraient se déplacer pour assister au match,

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 21 novembre 2021 à 8h00 au 22 novembre 2021 à 4h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel d'accéder au stade de l'Aube et d'accéder, de circuler ou de stationner :

Commune de Troyes, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Cours Jacquin ;
- Mail des Charmilles ;
- Boulevard Danton ;
- Quai de Dampierre ;
- Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Carnot ;
- Place du Général Patton ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Boulevard du 1^{er} RAM ;
- Boulevard du 14 Juillet ;
- Mail Saint-Dominique ;
- Villa Rothier ;

Ainsi que sur les axes suivants :

- Avenue du 1^{er} Mai ;
- Avenue Robert Schumann ;
- Rue Voltaire ;

Commune de Pont-Sainte-Marie, sur les axes suivants :

- Rue Roger Salengro ;
- Place du Général de Gaulle ;
- Avenue Jules Guesde.

Commune de Sainte-Savine, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Avenue du Général Gallieni ;
- Rue Elisa ;
- Rue Paul Doumer ;
- Rue Pierre Brossolet ;

Article 2 : Pendant la période définie à l'article 1^{er}, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

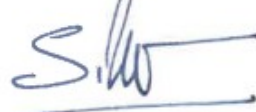
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié au procureur de la République, aux présidents du club de l'AS Saint-Étienne et fera l'objet d'un affichage en mairies de Troyes, de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, les maires de Troyes, de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 18 novembre 2021

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.